

CHSCT Fonctionnement – 1° Contenu des séances – Délibérations – Preuve – Procès-verbal établi par le Secrétaire – Attestations contraires et constats d’huissier – Preuve contraire rapportée (non) – 2° Expertise – Demande de réunion extraordinaire par deux membres du CHSCT – Blocage patronal – Trouble manifestement illicite – Suspension d’un projet d’aménagement modifiant les conditions de travail.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 mars 2017

La Poste contre CHSCT PPDC (p. n° 15-26.956)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2015) que le président et la secrétaire du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la plate forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) de Nanterre-Rueil, établissement de La Poste, ont établi l’ordre du jour de sa réunion du 26 juin 2015 comportant dix points dont le huitième relatif au « projet d’adaptation de l’organisation de la distribution ménage, des services supports et distribution CEDEX de Rueil-Malmaison » ; qu’outre la convocation à cette séance, datée du 10 juin 2015, le président du CHSCT a adressé le surlendemain aux membres de cette instance une nouvelle convocation à assister à une réunion le mardi 30 juin à 9 heures avec l’indication que « dans l’hypothèse où la réunion du 26 juin prochain ne permettrait pas de traiter de l’ensemble des points visés à l’ordre du jour (ci-joint), nous en poursuivrons l’étude lors de cette séance » ; que par ordonnance du 26 juin 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance saisi par La Poste d’une assignation dirigée contre quatre membres du CHSCT, après avoir relevé que l’ordre du jour de la séance se tenant le jour-même prévoyait une information sur deux projets de réaménagement des services courriers, modifiés, auxquels était joint un « projet d’accord relatif aux régimes de travail du service distribution ménage » n’ayant « fait l’objet d’aucune procédure d’information consultation alors qu’il est à l’évidence dans les attributions du CHSCT de donner un avis » à ce sujet, a dit que « sera mis à l’ordre du jour de la réunion du CHSCT du 30 juin 2015 le point suivant : « consultation sur le projet de modification de l’organisation des services distribution ménage, Cedex et services de support et sur le projet d’accord relatif au régime de travail du service distribution ménage et avis du CHSCT » » ; que par acte du 13 juillet 2015, le CHSCT, Mme X... et M. Y..., en leur qualité de représentants du personnel au sein de ce comité, ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance sur le fondement de l’article 809 du code de procédure civile aux fins, notamment, qu’il ordonne à La Poste d’une part de mettre en oeuvre l’expertise votée lors de la réunion du CHSCT du 30 juin 2015, d’autre part, de convoquer avant le 27 juillet 2015, une réunion du CHSCT avec pour ordre du jour le point relatif à ce projet et de faire interdiction à La Poste de mettre en oeuvre le projet dans l’attente de la restitution de l’expertise et de l’avis régulier du CHSCT ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief à l’arrêt de constater l’existence d’un trouble manifestement illicite, d’ordonner à l’établissement de la Plate-forme de préparation et de distribution du courrier de Nanterre-Rueil de La Poste la suspension, à la date du 26 juin 2015, de son projet de réorganisation dans l’attente du dépôt du rapport d’expertise et de l’avis du CHSCT, d’ordonner à cet établissement de La Poste de convoquer le CHSCT en réunion extraordinaire pour délibérer sur l’ordre du jour proposé par courrier des représentants du personnel en date du 2 juillet 2015, alors, selon le moyen :

1°/ que seul le législateur peut conférer une force probante renforcée aux documents établis par certaines personnes disposant d’une qualité particulière ; qu’aucune disposition du code du travail ne confère au document établi unilatéralement par le secrétaire du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail et présenté par ce dernier comme un procès-verbal de réunion une force probante particulière, en cas de contestation judiciaire relative au contenu des débats et des délibérations adoptées au cours de cette réunion ; qu’au cas présent, la contestation portait sur l’existence, au cours de la réunion du CHSCT de l’établissement de Rueil-Nanterre de La Poste du 30 juin 2015 dont l’ordre du jour avait été fixé judiciairement par ordonnance du juge des référés du 26 juin de la manière suivante « consultation sur le projet de modification de l’organisation des services distribution ménage, Cedex et services de support et sur le projet d’accord relatif aux régimes de travail du service distribution ménage et avis du CHSCT », de délibérations désignant un expert et mandatant Mme X... pour agir en justice ; qu’en estimant que le document établi par Mme X... présenté comme le procès-verbal de réunion du 30 juin 2015 adressé à l’employeur le 2 juillet, ferait « foi du déroulement des débats et du votes des délibérations du CHSCT », sans relever le moindre texte conférant aux documents établis par le secrétaire du CHSCT une force probante renforcée, la cour d’appel a violé les articles 117 et 809 du code de procédure civile, 1331 et 1348 du code civil, L. 4614-1, L. 4614-2 et R. 4614-4 du code du travail, ensemble l’article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales ;

2°/ qu’à supposer qu’un document établi par le seul secrétaire du comité d’hygiène, de sécurité et des

conditions de travail et présenté comme un procès-verbal de réunion puisse être considéré comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire, il incombe au juge d'examiner l'ensemble des éléments produits aux débats afin de vérifier si la preuve contraire au procès-verbal n'est pas rapportée ; qu'au cas présent, en refusant d'examiner le procès-verbal de constat d'huissier et les attestations de personnes ayant assisté à la réunion qui étaient produits aux débats par l'employeur pour établir la teneur de la des débats et du votes des délibérations du CHSCT», sans relever le moindre texte conférant aux documents établis par le secrétaire du CHSCT une force probante renforcée, la cour d'appel a violé les articles 117 et 809 du code de procédure civile, 1331 et 1348 du code civil, L.4614-1, L.4614-2 et R. 4614-4 du code du travail, ensemble l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que si l'employeur ne peut substituer un huissier de justice au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour l'établissement du procès-verbal de réunion, aucune disposition du code du travail ne lui interdit, ou aux membres du comité, de demander à un huissier de justice d'assister à tout ou partie de la réunion pour opérer des constatations ; qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 22 décembre 2010, que sauf en matière pénale, les constatations opérées par l'huissier font foi jusqu'à preuve contraire ; qu'au cas présent, il résulte du procès-verbal de constat établi par l'huissier de justice le 30 juin 2015 que celui-ci était entré à deux reprises dans la salle de réunion à la demande du président et avait constaté que les membres du CHSCT avaient refusé de donner un avis sur les projets qui leur étaient soumis, que le président leur avait rappelé à plusieurs reprises que l'absence d'avis équivalait à un avis négatif et qu'à 12 heures 35, le président avait déclaré la réunion du CHSCT close ; qu'en estimant que l'employeur ne pouvait, sous peine de délit d'entrave, mandater un huissier pour dresser un constat et que le procès-verbal de constat établi par l'huissier ne peut rapporter la preuve contraire au document établi unilatéralement par le secrétaire du comité, la cour d'appel a violé les articles L.4614-1, L.4614-2, R. 4614-1, R. 4614-2 et R. 4614-4 du code du travail, ensemble l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

4°/ que le principe de l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie à un procès, une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ; qu'en se fondant exclusivement sur le document établi unilatéralement par le secrétaire du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, auquel elle a conféré une force probante renforcée relativement au déroulement des débats et au vote des délibérations

du comité, et en interdisant à la société La Poste de rapporter la preuve contraire par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier et d'attestations de personnes ayant participé à la réunion du 30 juin 2015, la cour d'appel a rompu l'égalité des armes entre les parties en violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le président du CHSCT n'avait pas contesté les termes du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2015 dont le projet lui a été notifié le 2 juillet suivant, la cour d'appel a estimé que les constatations de l'huissier faites à la demande de l'employeur qui l'avait introduit en séance à deux reprises durant quelques minutes, pas plus que les attestations d'autres membres de l'instance, tels les deux cadres de La Poste ayant participé à la réunion en qualité de « responsable SST » et de « personne qualifiée », n'étaient de nature à rapporter la preuve contraire aux mentions du procès-verbal établi par le secrétaire du CHSCT ; que sous le couvert de violation de la loi, de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par la cour d'appel de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits par l'employeur à l'appui de sa contestation ; que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que La Poste fait les mêmes griefs à l'arrêt alors, selon le moyen :

1°/ que le CHSCT n'est pas fondé à se prévaloir d'un trouble manifestement illicite et à demander la suspension d'un projet d'aménagement modifiant les conditions de travail dès lors qu'il a reçu une information suffisante sur le projet et les conséquences de celui-ci sur les conditions de travail des salariés, et qu'il a été mis en mesure d'émettre un avis ; qu'en l'absence de toute insuffisance d'information, le refus d'émettre un avis équivaut à un avis négatif et la seule désignation d'un expert agréé par le comité n'a pas pour effet de suspendre la mise en oeuvre du projet ; qu'au cas présent, la société La Poste faisait valoir que la procédure d'information-consultation avait fait l'objet de plusieurs réunions au cours desquelles elle avait fourni toutes les informations nécessaires aux membres du comité, de sorte que le refus de ces derniers d'émettre un avis au cours de la réunion du 30 juin 2015 devait s'analyser en un avis négatif ; qu'elle faisait valoir que la mise en oeuvre du projet ne pouvait constituer un trouble manifestement illicite dès lors que le CHSCT n'invoquait dans ses écritures aucune insuffisance de l'information lui ayant été délivrée par l'employeur relativement au

projet ; qu'en estimant néanmoins que le refus de l'employeur de convoquer un CHSCT extraordinaire à la suite de la désignation d'un expert constituait un trouble manifestement illicite justifiant la suspension du projet de réorganisation, sans caractériser la moindre insuffisance alléguée relativement à l'information délivrée par l'employeur au CHSCT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile et des articles L.4614-8 et L.4614-12 du code du travail ;

2°/ que la désignation d'un expert ne saurait constituer un moyen pour le CHSCT, qui a été complètement informé par l'employeur relativement à un projet et mis en mesure de formuler un avis, de retarder la mise en oeuvre de ce projet ; qu'au cas présent, la société La Poste faisait valoir que le calendrier de procédure d'information-consultation sur le projet de réorganisation avait été défini par accord de fin de conflit en date du 17 juillet 2014 qui prévoyait que le CHSCT donnerait un avis en avril 2015 ; qu'elle faisait valoir qu'au cours de la réunion du 26 janvier 2015, elle avait indiqué aux membres du comité qu'ils disposaient de toutes les informations relatives au projet et qu'ils pouvaient s'ils l'estimaient utile procéder à la désignation d'un expert afin que celui-ci remette son rapport avant qu'ils émettent leur avis au mois d'avril et que les membres du CHSCT n'avaient alors pas procédé à la désignation d'un expert ; qu'elle exposait avoir été contrainte de saisir le juge des référés pour que la consultation sur le projet soit mise à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT du 30 juin 2015 ; qu'elle exposait que l'ordre du jour de la réunion du 30 juin avait été fixé par une ordonnance du juge des référés de la manière suivante : « *Consultation sur le projet de modification de l'organisation des services distribution ménage, Cedex et services de support et sur le projet d'accord relatif aux régimes de travail du service distribution ménage et avis du CHSCT* » ; qu'elle exposait encore que le CHSCT ne faisait état d'aucune information qui n'aurait pas été délivrée par l'employeur, ni d'aucune interrogation restée sans réponse qui aurait été de nature à l'empêcher d'émettre un avis ; qu'elle exposait enfin que dans ces conditions, le vote d'une expertise avait pour seul objet de faire obstacle à la mise en oeuvre du projet et ne pouvait avoir pour effet de suspendre ce dernier ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme cela lui était demandé, si la désignation d'un expert lors de la réunion du 30 juin 2015 au cours de laquelle le comité devait émettre un avis, de par son caractère tardif et de l'absence de contestation en ce qui concerne le caractère suffisant de l'information délivrée par l'employeur, ne présentait pas un caractère dilatoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard

de l'article 809 du code de procédure civile et des articles L.4614-8 et L.4614-12 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que La Poste s'était opposée à la mise en oeuvre de l'expertise votée le 30 juin 2015 par le CHSCT et avait refusé de convoquer un CHSCT extraordinaire sur le projet de réorganisation, malgré la demande motivée présentée par deux représentants du personnel en application de l'article L.4614-10 du code du travail, la cour d'appel en a exactement déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Lambremon, f.f. prés. et rapp. – M. Petitprez, av. gén. – SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, av.)

Note.

Ce que parler veut dire, s'interrogeait Pierre Bourdieu dans un ouvrage éponyme au soir de sa vie (1), pour souligner la prééminence de la position du sujet d'énonciation quant au sens à accorder à celle-ci, et avant lui, John Austin et ses successeurs. « *Quand dire, c'est faire* » : problème de la performativité du discours. Et cette question, le juge doit s'y confronter dans un registre à peine différent : quelle valeur, juridique et de vérité accorder à un document en raison des rituels qui l'ont consacré ou de la qualité de son auteur ? Par exemple : qu'est-ce qu'un procès-verbal d'une réunion d'une institution représentative du personnel ? Quand et comment acquière-t-il sa force probatoire ? Qu'est-ce que ce rite d'adoption qu'évoque l'article L.2325-21, comme en passant et pour ce qui concerne les seuls comités d'entreprise ? Dans l'arrêt rapporté ci-dessus, la Cour de cassation esquisse des réponses, pour la première fois nous semble-t-il, à propos des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Et ce n'est sans doute pas un hasard, tant cette instance est devenue fondamentale au sein de entreprises comme lieu de confrontation entre les intérêts du capital et du travail. L'employeur n'y expose-t-il pas sa responsabilité en cas d'accident, lorsque, interpellé par les représentants des travailleurs démasquant un risque, il se dérobe ou élude dans une dénégation de la souffrance au travail ou bien avance l'argument financier pour prendre les mesures qui s'imposent ?

L'arrêt ici rapporté apporte donc des éclaircissements précieux, sans doute pour la première fois, à ces questions rémanentes, mais non sans mettre en

(1) *Ce que parler veut dire - L'économie des échanges linguistiques*, 1982, Fayard.

lumière d'autres questions non résolues. Nous ne commenterons pas, ici, le contexte singulièrement conflictuel au sein duquel elles sont posées, suffisamment évoqué dans la décision – il n'est cependant pas anodin qu'il se noue au sein de la Poste, dans la tourmente, après tant de services publics, France Telecom, les Eaux et Forêts, les Caisses d'Épargne, la SNCF, l'hôpital public (2)... dégradés au simple rang de services marchands, ouverts à la concurrence libre et non faussée (3).

Mais sans doute faudrait-il d'abord nous poser la question : qu'est-ce qu'un secrétaire de CHSCT ? Contrairement à ce qui est le lot, dans la pratique la croyance même, celui-ci n'a aucune prééminence à l'égard et par rapport aux autres élus, aucun droit – pas même celui de disposer d'un nombre d'heures de délégation supérieur à eux. Juste une obligation inscrite dans le Code du travail : celle d'élaborer conjointement l'ordre du jour. Et remarquons ici que, de fait, le secrétaire ne saurait faire obstruction à une demande d'inscription de la part d'autres membres de l'instance, dès lors que deux d'entre eux suffisent à déclencher une réunion supplémentaire (4), à l'inverse du comité d'entreprise pour lequel une telle réunion ne peut être imposée que par la majorité des élus (5).

Et donc, il y a la seconde obligation à charge du secrétaire : celle d'établir les procès-verbaux. Très paradoxalement, le Code du travail ne dit mot de cette dévolution. Sans doute cela va-t-il de soi, l'édicter, comme tel est le cas côté comité d'entreprise (6), eût été, nous semble-t-il, toutefois préférable. Le Code du travail, si riche en pléonasmes et en redondances (7), n'en aurait pas été défiguré pour autant.

Et cette tâche de rédaction, devoir donc du secrétaire, est tout à la fois délicate et lourde. Colossale même, parfois, lorsque, ainsi que l'évoque dans un très récent arrêt (8) la Cour de cassation, ce ne sont pas moins de quatre-vingt quatorze réunions de l'instance qui se sont tenues en l'espace de guère plus de trois ans et que son règlement intérieur prévoit une

transcription intégrale des débats. Charge de travail insuffisante, cependant, estimera la Haute juridiction, pour légitimer, au titre des moyens que l'employeur doit fournir au CHSCT, le recours à un prestataire.

Simple serviteur donc du CHSCT, sa plume, par contre, le consacre dans toute son importance en raison de la valeur probatoire que lui accorde le juge. Dans le cas d'espèce, le litige porte sur la réalité d'un vote au recours à expertise. L'« écrit » du secrétaire en témoigne, l'employeur en dénie la réalité. L'enjeu n'est pas mince, non seulement en termes comptables, mais en ce que l'expert, s'il conçoit sa mission comme politiquement engagée en faveur des salariés, est en mesure de mettre en lumière, de dénoncer même, les dangers générés par un projet ou de dévoiler les causes masquées d'un accident grave.

Depuis longtemps, en matière de comité d'entreprise, le procès-verbal de réunion fait foi jusqu'à preuve du contraire : ainsi l'a estimé la Cour de cassation dès 1960 (9), établissant une jurisprudence qu'elle conformera en 1984 (10). Mais l'« écrit » du secrétaire de l'instance n'est pas, pas encore, le *procès-verbal* de réunion : il n'en est, comme le précise à juste titre l'arrêt rapporté, que le *projet*.

Un huissier auquel l'employeur a fait appel pendant la réunion est invoqué dans ses constats, mais n'ayant été présent que quelques minutes, ceux-ci sont balayés par la Cour de cassation (11). Le témoignage de deux cadres – à quel titre étaient-ils présents ? – est également écarté. Il appartenait à l'employeur, destinataire du projet, énonce la Haute juridiction, de réagir sans délai pour en contester le sens, afin d'en détruire la valeur probatoire. On voit donc qu'en amont de la validation du procès-verbal, l'écrit du secrétaire a une valeur bien supérieure à celle d'un simple compte rendu, ainsi que pourrait en faire tel ou tel membre de l'instance, ce qui est souvent le cas dans les CHSCT des grandes entreprises, sous le sceau de son syndicat. Il s'agit donc de bien davantage qu'un simple *récit*.

(2) Pour ce dernier, avec la tarification à l'activité (la trop fameuse T2A) et la convergence tarifaire.

(3) J. Caillousse, Service public et concurrence : le service public entre deux mythologies, Dr. Ouv. avr. 2008, p. 199.

(4) Article L. 4614-10.

(5) Article L. 2325-14, 3^{ème} alinéa.

(6) Article L. 2325-20.

(7) Tel l'article L. 1222-1, disposant que « le contrat de travail est exécuté de bonne foi », simple déclinaison de l'article 1134 (ancien) du Code civil, déclinaison désormais affaiblie qui plus est, l'article 1104 (nouveau) imposant, en outre, une négociation et une conclusion de bonne foi.

(8) Cass. Soc. 22 févr. 2017, n° 15-22.392.

(9) Cass. Soc. 16 juin 1960, n° 58-40.241.

(10) Cass. Soc. 14 juin 1984, n° 82-14385, ces deux dates, remarquons-le ici, désignent, en la bornant, la période où la négociation d'entreprise n'ayant pas encore ses lettres de noblesse et était fuie par les employeurs, devant cet instance des engagements unilatéraux étant pris et des « quasi-accords » conclus. D'où l'importance, en ces temps déjà lointains, des procès-verbaux de comités d'entreprise et la question de leur valeur probatoire.

(11) On sait que l'employeur ne peut obtenir la désignation d'un huissier, même par voie judiciaire, pour faire établir le PV à la place du secrétaire : en matière de comité d'entreprise, TGI Bobigny 14 août 2014, *Aigle Azur*, Dr. Ouv. 2015, p. 190, et de la même juridiction, même jour, même entreprise concernant le CHSCT, décision n° 14/01372.

En cela, la Cour de Cassation, de manière heureuse – pour une fois, serait-on tenté de dire en ces temps de régression, y compris jurisprudentielle du droit du travail – va bien au-delà de ce qu'écrivait Maurice Cohen dans son ouvrage de référence sur les comités d'entreprise : « *Un procès-verbal non « adopté » n'est pas invalide pour autant. Il vaut ce qu'il est, c'est-à-dire le témoignage personnel de son auteur...* ».

Ainsi, donc en est-il en amont même du processus d'adoption qui, dans le silence des textes (12), y inclus

ceux régissant le comité d'entreprise (13), à notre sens ne peut que résulter d'un vote en réunion, sauf règlement intérieur en disposant autrement en application de l'article L.4614-3, et en aucun cas d'une co-signature par le secrétaire et le président (ce qui reviendrait à donner à celui-ci un droit de veto). Et le poids de la plume du secrétaire se voit pleinement reconnu.

Jacques Déchoz,
Inspecteur du travail

(12) Notons ici que le *Cohen* n'évoque l'adoption par vote du procès-verbal que comme simple usage (édition 2017, page 468).

(13) L'article L.2325-21 mentionne la phase d'adoption, sans en énoncer ses modalités, et seulement comme préalable à la faculté, pour le secrétaire, d'assurer l'affichage ou la diffusion des procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise.